

# Réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) sportifs



## Définition

Constituent des établissements recevant du public (ERP) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. (par exemple, mairie, commerce, école, parc d'attraction, lieu de culte, salle des fêtes, salles de sport, terrains de football,...) (Article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation).

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Un ERP doit assurer l'accès aux personnes en situation de handicap et garantir la sécurité du public. Il est classé par **catégorie** (selon sa capacité d'accueil) et par **type** (selon son activité). Le classement détermine les obligations à mettre en œuvre pour prévenir les risques.

Il existe notamment deux types d'ERP sportifs :

- Les ERP couverts dit "ERP type X". Cela inclut notamment les **gymnases, salles polyvalentes de sport, salles de danse, salles d'arts martiaux, patinoires ou piscines couvertes**. Dès lors qu'il y a une

activité physique pratiquée à l'intérieur d'un local accessible au public, celui-ci entre dans cette catégorie.

- Les ERP extérieurs dit «ERP de Pleine Aire -PA". Cela inclus des stades de football, de rugby, les piscines extérieures ...

## Les catégories d'ERP :

Un ERP est classé dans 1 des **5 catégories suivantes en fonction de sa capacité d'accueil** : La capacité d'accueil correspond au nombre de personnes autorisées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) à être présentes en même temps dans l'établissement :

Effectif admissible	Catégorie
Au-dessus de 1 500 personnes	1
De 701 à 1 500 personnes	2
De 301 à 700 personnes	3
Jusqu'à 300 personnes	4
Inférieur aux seuils fixés pour la 4 <sup>ème</sup> catégorie	5

## Les types d'ERP

Limite du nombre de personnes par type d'ERP accueillant des activités physiques et sportives pour le classement en 5<sup>ème</sup> catégorie :

Nature de l'exploitation	Type	Limite du nombre de personnes		
		En sous-sol	En étages	Ensemble des niveaux
Salle polyvalente à dominante sportive dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à plus de 1 200 m <sup>2</sup> ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m	L	100 pers.		200 pers.
Salles de danse ou salles de jeux	P	20 pers.	100 pers.	120 pers.
Établissements sportifs couverts	X	100 pers.	100 pers.	200 pers.
Établissements de plein air	PA			300 pers.

## L'obligation de déclaration d'ouverture d'un ERP au public

---

L'exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) doit demander une autorisation d'ouverture avant de pouvoir l'ouvrir au public.

Lorsqu'un ERP a fait l'objet de travaux de construction ou de réhabilitation, ou s'il a été fermé plus de 10 mois, l'exploitant doit demander à la fin des travaux, une autorisation **avant son ouverture** au public.

L'autorité administrative délivre l'autorisation après contrôle du respect des règles d'**accessibilité** et de **sécurité-incendie**.

Pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie **sans locaux d'hébergement**, l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture ne porte pas sur les règles de sécurité incendie. Seule une description succincte des travaux envisagés est transmise pour information à la mairie.

Pour les **ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, la visite de la commission de sécurité avant ouverture n'est pas systématiquement obligatoire** (contrairement aux ERP de catégories supérieures) :

- Il existe un formulaire type CERFA n° 20-3221 pour déclarer l'ouverture d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.
- Cela signifie que le maire n'est pas tenu de faire visiter l'établissement avant autorisation d'ouverture, sauf s'il l'estime nécessaire ou que des locaux d'hébergement sont présents.

La déclaration est effectuée par l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement.

Dans la plupart des cas, la demande se fait auprès de la mairie. L'absence d'opposition dans les délais légaux est généralement considérée comme une autorisation implicite.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) contrôle les ERP en cours d'exploitation tous les 3 ou 5 ans selon le type et la catégorie.

## Une pièce à usage professionnel située dans une habitation est-elle un ERP ?

---

Cette question peut se poser pour un coach qui accueille ses clients à domicile pour faire des cours de forme ou des cours de natation par exemple.

Une pièce dans un logement dédiée à une profession exercée à domicile est considérée comme de l'habitation et non comme un ERP si l'entrée ou si des circulations intérieures sont communes aux parties professionnelles et habitation (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F32351>) .

## La sécurité incendie

---

C'est le pilier central de la réglementation ERP. La construction et l'exploitation d'un ERP sont soumises à des obligations de sécurité contre l'incendie et la panique. Ces mesures ont pour but de protéger les personnes, de favoriser l'alerte et l'intervention des secours et de limiter les pertes matérielles.

Les textes de référence sont

- l'arrêté du 25 juin 1980 (règlement général de sécurité incendie dans les ERP) ;
- l'arrêté du 4 juin 1982 relatif spécifiquement à la sécurité incendie des équipements sportifs couverts ;
- l'arrêté du 6 janvier 1983 relatif à la sécurité incendie des établissements de plein-air.

Les ERP doivent être conçus pour limiter les risques d'incendie, alerter le public en cas de sinistre, permettre l'évacuation dans le calme et faciliter l'intervention des secours. Cela implique notamment : plusieurs sorties (au minimum deux), des espaces d'attente sécurisés, un accès facile pour les secours, des matériaux présentant des qualités de réaction et de résistance au feu, un dispositif d'alarme opérationnel, et un nombre suffisant d'extincteurs (1 pour 200 à 300 m<sup>2</sup>).

Plus précisément, les ERP de type X doivent disposer de systèmes de détection incendie (fumée, chaleur) avec signalisation sonore et visuelle, de moyens d'extinction adaptés aux risques, d'un

compartimentage pour limiter la propagation du feu, d'issues de secours en nombre suffisant, clairement signalées et dégagées, de plans d'évacuation affichés et mis à jour, et d'un personnel formé aux procédures d'évacuation.

**Le système de sécurité incendie (SSI)** est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter les informations liées à la sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement. Ces fonctions peuvent comprendre le compartimentage, l'évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues). Les SSI sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante, appelées A, B, C, D et E.

L'arrêté du 1er décembre 2025, modifiant l'arrêté du 25 juin 1980, rend obligatoire depuis le 1er janvier 2026 l'affichage d'un plan d'intervention incendie conforme à la norme NF X 08-070 pour l'ensemble des ERP de 5e catégorie, y compris ceux de plain-pied — auparavant, seuls les bâtiments à étages étaient concernés.

## Le registre de sécurité

La tenue d'un registre de sécurité incendie est **obligatoire** selon l'article R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation **pour tous les ERP**, quelle que soit leur taille ou leur catégorie. Cet article stipule qu'il « doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité ».

Le registre remplit trois fonctions essentielles et complémentaires :

- **Un outil de gestion et de prévention.** Le registre permet de consigner l'ensemble des contrôles, vérifications, maintenances, formations et exercices liés à la sécurité incendie. Il facilite l'organisation et le suivi des actions de prévention, permet d'anticiper les échéances de maintenance et de planifier les formations. PPS Incendie
- **Une Preuve de conformité juridique.** Le registre de sécurité est un instrument déterminant pour démontrer la conformité d'un ERP aux réglementations. Il sert de preuve tangible garantissant que l'établissement

respecte les codes et décrets pertinents (Code de la construction et de l'habitation, Code de l'urbanisme, arrêtés préfectoraux). Il est essentiel lors des inspections menées par les autorités compétentes. Mon-ERP

- **Un document de défense en cas d'incident.** En cas de contrôle réglementaire, d'incident ou de sinistre, le registre représente le premier document consulté par les autorités compétentes ou la justice pour vérifier le respect des obligations légales. Il constitue la meilleure défense juridique en cas de mise en cause de la responsabilité de l'exploitant.

### **Contenu obligatoire :**

- Identification de l'établissement ;
- Personnel chargé de la sécurité ;
- Consignes de sécurité ;
- Contrôles et vérifications périodiques :
  - Extincteurs : **un extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent.**
  - Installations de chauffage, ventilation et climatisation : **vérifications périodiques à consigner (article CH 58 du règlement de sécurité).**
  - Éclairage de sécurité (**blocs autonomes, sources centralisées**).
  - Système de détection et d'alarme incendie.
  - Installations électriques.
  - Désenfumage.
  - Ascenseurs **le cas échéant.**
- Exercices d'évacuation ;
- Visites de la commission de sécurité ;
- Travaux d'aménagement et de transformation.

## L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

---

Tout ERP recevant du public doit être accessible à toute personne présentant un handicap moteur, visuel, auditif ou mental, conformément à la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Les établissements de type X sont soumis aux normes d'accessibilité, qui sont une obligation de résultat. Il est impératif de pouvoir accueillir les personnes à mobilité réduite dans l'établissement et de permettre leur bonne circulation dans toutes les zones accessibles au public.

Les principales règles imposent : une largeur de circulation d'au moins 1,40 m dans les parties accessibles au public (1,20 m pour les rétrécissements ponctuels), une entrée accessible praticable en autonomie, au moins un cabinet d'aisances accessible si des sanitaires sont mis à disposition du public, et si un parking existe, au minimum 2 % des places adaptées avec un minimum d'une place.

**Le registre d'accessibilité** est public et s'adresse aux usagers. Contrairement au registre de sécurité, il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, sous format papier ou dématérialisé (tablette, site internet).

## L'homologation des enceintes sportives

---

**C'est une procédure spécifique au domaine sportif, distincte du classement ERP.**

Suite au drame de Furiani lors de l'effondrement d'une tribune le 5 mai 1992, la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 a créé une procédure d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public.

**Elle a pour objet de s'assurer que toutes les dispositions nécessaires en matière de solidité des ouvrages**, de sécurité des personnes et d'intervention des secours ont été prises avant l'ouverture au public.

**ATTENTION** : la procédure d'homologation instituée par l'État ne doit pas être confondue avec le classement fédéral des équipements délivré par

les fédérations sportives.

Les textes de référence sont les articles L. 312-5 à L. 312-13, R. 312-8 à R. 312-25, D. 312-26 et A. 312-2 à A. 312-12 du Code du sport.

**Doivent être homologuées**, que leur gestion soit publique ou privée, les enceintes accueillant des manifestations sportives dont **la capacité d'accueil supérieure à :**

- **3 000** spectateurs pour les établissements sportifs de plein air ;
- **500** spectateurs pour les établissements couverts.

La capacité d'accueil est déterminée par le nombre de places assises (une personne pour 0,50 mètre linéaire) susceptibles d'être offertes aux spectateurs. Ce compte est établi en cumulant les places offertes en tribunes fixes et la capacité additionnelle, c'est-à-dire celles susceptibles d'être offertes en tribunes provisoires.

Les types d'ERP concernés sont : les établissements de plein air à usage sportif (type PA), les salles polyvalentes à dominante sportive (type L), les établissements sportifs couverts (type X), les chapiteaux, tentes et structures à usage sportif (type CTS), et les structures gonflables à usage sportif (type SG).

Une homologation est nécessaire en cas de manifestation sportive, même unique, quel que soit le classement de l'établissement, y compris quand la manifestation a lieu dans un établissement à usage non sportif. L'homologation est également nécessaire en cas de manifestation sportive accueillant du public dans un ERP dont les installations pour spectateurs sont constituées exclusivement de gradins ou tribunes provisoires.

**L'homologation est délivrée par le Préfet de département et conditionne l'autorisation d'ouverture** au public délivrée par le Maire. Elle s'applique également à toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement.

Pour les enceintes de très grande capacité (supérieure ou égale à 8 000 spectateurs assis pour un établissement couvert, ou 15 000 pour un établissement de plein air), la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives (CNSES), est compétente.

**Sanctions :** Organiser une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées est sanctionné de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, peines portées au double en cas d'homicide involontaire ou de blessures involontaires.

**Le registre d'homologation** est obligatoire et distinct du registre de sécurité ERP. Conformément à l'article A. 312-8 du Code du sport, le registre d'homologation d'une enceinte sportive doit justifier des volets solidité et durabilité des tribunes démontables fixes, ainsi que des travaux d'aménagement et des avis émis par les commissions lors de leurs visites.

**L'avis d'homologation doit être affiché** dans l'enceinte. Dans les établissements sportifs assujettis à homologation, un avis d'homologation doit être affiché d'une façon apparente et inaltérable, près des entrées principales. Il est dûment rempli par le propriétaire ou l'exploitant et comporte : la date de signature et le numéro de l'arrêté préfectoral d'homologation, l'effectif maximal de spectateurs dans les installations existantes et prévu en cas d'extension provisoire, l'effectif maximal de spectateurs assis en tribune et par zone, l'effectif maximal de spectateurs debout hors tribune et par zone.

## Le déroulement de la procédure (enceintes à construire)

La procédure se déroule en deux temps, avec un **dossier « a »** soumis avant travaux et un **dossier « b »** complété à réception des travaux.

- **Étape 1 — Dépôt du dossier « a » (avant travaux)**

Huit mois au moins avant l'ouverture de l'enceinte au public, la demande d'homologation est déposée ou adressée, accompagnée des pièces initiales. Legifrance Elle est déposée simultanément à la demande de permis de construire.

Le dossier « a » comprend notamment :

- un dossier d'information générale ;
- les conclusions du rapport initial du contrôleur technique relatif à la solidité, après examen des documents de

conception ;

- les plans détaillés de l'enceinte (configurations, tribunes, flux de circulation) ;
- les rapports techniques relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- le cas échéant, le dossier relatif à l'aménagement du poste de surveillance.

La demande d'homologation et le dossier qui l'accompagne, signés par le propriétaire, sont établis en trois exemplaires ; ce chiffre est porté à six pour les catégories d'enceintes soumises à l'avis de la CNSSES. Les documents sont adressés par pli recommandé avec accusé de réception ou déposés contre décharge à la préfecture du département.

- **Étape 2 — Instruction et avis du préfet (délai de 4 mois)**

Dans un délai de quatre mois après la réception de la demande d'homologation, le préfet, après avis de la CCDSA et, le cas échéant, de la CNSSES, notifie au propriétaire son avis sur le dossier. L'avis du préfet peut être subordonné à l'accomplissement de travaux destinés à mettre l'enceinte en conformité. L'autorisation d'ouverture n'est alors accordée qu'après levée des réserves.

À l'issue, le préfet informe le propriétaire que l'enceinte est soit susceptible d'être homologuée, soit soumise à des réserves et prescriptions, soit impossible à homologuer.

- **Étape 3 — Dossier « b » (après travaux)**

À l'issue des travaux, le dossier « a » est complété par le dossier « b », composé des pièces complémentaires (pièces 13 à 15 selon la numérotation du Code du sport, art. A. 312-4). Ce dossier comprend notamment le résultat des contrôles effectués par la commission de sécurité incendie et les attestations de fin de travaux.

- **Étape 4 — Arrêté préfectoral d'homologation**

L'arrêté préfectoral d'homologation fixe :

l'effectif maximal de spectateurs et sa répartition par tribune fixe ou provisoire et hors tribune ; les conditions générales d'exploitation.

Le préfet notifie sa décision par arrêté, après avoir réuni la sous-commission pour proposer ou refuser l'homologation de l'enceinte.

- **Étape 5 – Autorisation d'ouverture au public (maire)**

L'autorisation d'ouverture au public est donnée par le maire. Elle est subordonnée à l'obtention de l'homologation de l'enceinte.

**L'audit de vétusté :** Pour les enceintes de plus de 10 ans, un audit de vétusté est obligatoire (pièce n° 19 du dossier, art. A. 312-3). Il porte sur la solidité et la durabilité des installations, notamment des tribunes. Deux cas sont distingués selon que l'installation a été construite avant ou après le 1er janvier 1979, les exigences étant plus strictes pour les plus anciennes.

**Cas des enceintes existantes et des modifications :** Toute nouvelle demande d'homologation s'effectue dans les conditions et selon une procédure analogue à celle prévue pour l'octroi de l'homologation initiale. En cas de modification permanente de l'enceinte ou de son aménagement, les pièces désignées sont produites pour la partie d'ouvrage modifiée. En cas de modification de l'environnement, les pièces actualisées sont produites ainsi qu'un document précisant la nature de la modification. Dans les deux cas, il est joint à la nouvelle demande une copie d'un registre d'homologation.

**Installations provisoires dans une enceinte homologuée :** Les installations provisoires situées dans une enceinte soumise à homologation doivent faire l'objet d'une déclaration dans le dossier de demande d'homologation, d'un contrôle technique portant sur la solidité des éléments et de leur montage, l'adaptation de l'installation au sol, la sécurité des publics par rapport à la solidité de l'ouvrage, et d'un rapport transmis par l'organisateur de la manifestation à la commission départementale de sécurité.

Pour les manifestations exceptionnelles, l'utilisation

d'une enceinte sportive à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à la mairie au moins 15 jours avant l'événement.

### Synthèse chronologique de la procédure

Étape	Acteur	Délai
Dépôt dossier « a » + permis de construire	Propriétaire → Préfet	<b>Au moins 8 mois</b> avant ouverture
<b>Instruction et avis du préfet</b>	Préfet + CCDSA (± CNSSES)	<b>4 mois</b> après réception
<b>Réalisation des travaux</b>	Propriétaire	—
<b>Dépôt dossier « b » (après travaux)</b>	Propriétaire → Préfet	À réception des travaux
<b>Visite de réception + arrêté d'homologation</b>	Préfet	—
<b>Autorisation d'ouverture au public</b>	Maire	Après arrêté préfectoral
<b>Demande d'autorisation pour manifestation exceptionnelle</b>	Organisateur → Mairie	<b>15 jours</b> avant l'événement

## Règles relatives aux tribunes et spectateurs

**Interdiction des tribunes debout :** Le Code du sport (art. R. 312-14) dispose que seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes. Les spectateurs debout ne peuvent être accueillis qu'en dehors des tribunes, dans des espaces spécifiquement prévus à cet effet : galeries, sur-largeurs de salles, podiums sur un seul niveau, espaces aménagés par modelé de terrain sans réalisation de parois verticales maçonnées.

**Les « gradinages » ou marches et contremarches maçonnées** ne sont donc pas autorisés pour l'accueil de spectateurs debout. Lorsque de telles configurations existent, les gradins doivent être modifiés pour accueillir des spectateurs assis.

**Caractéristiques des sièges :** Pour le calcul de la capacité, les places individualisées sont obligatoires. En revanche, le Code du sport ne rend

pas obligatoire l'installation de sièges-coques. Un simple marquage (délimitation de la place et numérotation) est donc admis. Toutefois, certains cahiers des charges de compétition peuvent l'imposer.

**Tribunes provisoires :** Les tribunes provisoires — celles installées pour 3 mois et moins — sont considérées comme une capacité additionnelle mais doivent répondre aux mêmes caractéristiques (places assises, individualisées). Si la capacité d'un stade ou d'une salle doit être augmentée, il faut que l'arrêté d'homologation l'ait prévu. Cela nécessite soit d'avoir intégré au préalable cette configuration dans la demande d'homologation, soit de procéder à une nouvelle demande, y compris en cas de manifestation exceptionnelle.

## Le recensement des équipements sportifs

Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire la déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements. Sous la responsabilité des ministres chargés de l'éducation et des sports, dans un délai de trois mois à compter de sa mise en service (art. L.312-2 et art. R.312-3 CS).

Est un équipement sportif, au sens de l'article L. 312-2 tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux (art. R.312-2 CS).

Le fait de ne pas respecter les obligations déclaratives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (art. R.312-7 CS).

Déclaration en ligne sur <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/declaration/>.

## Le Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) dans les ERP :

Sont soumis à l'obligation de détenir un DAE (décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018) les établissements d'une durée d'implantation de plus de 3 mois et dont le seuil de capacité est défini en fonction de la nature de l'équipement (arrêté à paraître)

- Tous les établissements recevant du public (ERP) de type X (quel que soit leur catégorie) qui sont les établissements couverts dont la vocation première est la pratique d'une activité physique et sportive (gymnase, salle polyvalente, salle de forme, salle d'escalade, patinoire,...).
- Les ERP de Plein Air (PA) qui sont des équipements sportifs « extérieurs » comme des stades de football, des piscines extérieures, des golfs,...s'ils peuvent accueillir plus de 300 personnes (catégories de 1 à 4).
- Les ERP affectés à une activité de danse (type P).

### L'obligation de détenir un DAE incombe aux propriétaires des ERP.

Lorsque plusieurs ERP sont situés sur un même site géographique, **le DAE peut être mutualisé** s'il est accessible à tout moment, dans un délai compatible avec l'urgence cardiaque, c'est-à-dire en moins de 5 minutes

Certaines obligations s'imposent aux propriétaires de DAE (art R. 5211-5 du code de la santé publique)

- Une obligation d'assurance ;
- Une obligation de maintenance ;
- Une obligation de signalétique pour s'orienter vers le DAE le plus proche ;
- Une obligation de déclaration pour le recensement sur le portail <https://geodae.atlasante.fr/apropos>.

# Hygiène et sécurité des équipements sportifs et des établissements d'APS

En complément des règles générales s'appliquant aux ERP, il existe des règlements, des normes (obligatoires ou volontaires) s'appliquant aux établissements sportifs.

Ci-après, vous trouverez des exemples de règles s'appliquant dans certains EAPS (non exhaustif) :

- [Article L. 421-3](#) du code de la consommation : Relatif à l'obligation générale de sécurité ;
- CAGES DE BUTS ET BUTS DE BASKET-BALL [Décret n°2016-481 du 18 avril 2016](#) : Fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.
- ETABLISSEMENT DE CANOE-KAYAK, RAFT, NAGE EN EAU VIVE [Article A.322-42 et 43](#) du code du sport : Garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
- ETABLISSEMENT D'EQUITATION [Article A.322-116](#) et suivants du code du sport : Relatif aux conditions à respecter pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés.
- ETABLISSEMENT DE PARACHUTISME [Article A. 322-147](#) et suivants du code du sport : Garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme en soufflerie.
- ETABLISSEMENT DE PLONGEE [Article A. 322-71](#) et suivants du code du sport : Règles techniques et sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée subaquatique.
- [Article A.322-100](#) du code du sport : Règles techniques et sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l'air.
- ETABLISSEMENT DE VOILE [Article A.322-64](#) du code du sport : garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile.
- PISCINES ET BAIGNADES [Article L1332-1](#) du code de la santé publique : déclaration d'installation d'une piscine ou d'aménagement d'une baignade, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille [Article L1332-2](#) du code de la santé publique : interdiction par les autorités administratives [Article L1332-3](#) du code de la santé publique : contrôle des dispositions applicables aux piscines et aux baignades aménagées [Article L1332-4](#) du code de la santé publique : normes applicables aux piscines et baignades aménagées et aux baignades non aménagées. [Articles D1332-1 à D1332-15](#) du code de la santé publique : Normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées [Articles D1332-16 à D1332-18](#) du code de la santé publique : Normes d'hygiène et de sécurité des autres baignades ; [Article D1332-19](#) du code de la santé publique : Dispositions communes ; [Article L2213-23](#) du code général des collectivités territoriales : police des baignades et des activités nautiques ; [Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006](#) : relatif à la collecte et au traitement des eaux usées : eaux de vidange des bassins de natation.
- SALLES DE DANSE [Article L362-1](#) du Code de l'éducation : Relatif à l'encadrement contre rémunération de la danse ; [Article R462-1](#) et suivants du Code de l'éducation : Relatifs aux conditions d'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement.
- ETABLISSEMENTS DE TIR AVEC ARMES DE CHASSE [Article A.322-143](#) du code du sport : Garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse.

